

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS1044

présenté par
Mme Dubié et M. Philippe Vigier

ARTICLE 10

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 6144-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans chaque établissement public de santé, la commission médicale d'établissement contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie médicale de l'établissement et de son projet médical en lien avec le projet médical partagé du groupement, et à l'élaboration de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge de usagers ; elle propose au directeur un programme d'actions assorti d'indicateurs de suivi. Ce programme prend en compte les informations contenues dans le rapport annuel de la commission des usagers.

« Elle est consultée sur les matières la concernant dans des conditions fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la loi la contribution des CME à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie médicale et du projet médical.